

Annexe 1 : Fiches techniques des indicateurs de la santé végétale (situation phytosanitaire).

ISV1 : Notification obligatoire des maladies des plantes et organismes nuisibles			
Description : Le nombre annuel de notifications que l'AFSCA reçoit par rapport à la détection de maladies des plantes et d'organismes nuisibles (hors plan de contrôle).			
Résultats :			
Année	Nombre de notifications	% conformes	Limite
2010	25	Non applicable	Non applicable
2009	23	Non applicable	Non applicable
2008	43	Non applicable	Non applicable
2007	12	Non applicable	Non applicable
Calcul de l'indicateur : Par rapport à 2009, il y a eu en 2010 une augmentation de 8,70 %. Par rapport à 2008, il y a eu en 2009 une diminution de 46,51 %. Par rapport à 2007, il y a eu en 2008 une augmentation de 258,33 %.			
Interprétation : Cet indicateur démontre que les opérateurs de la chaîne de production végétale, mais aussi d'autres personnes (professionnels), sont vigilants et qu'ils respectent les exigences légales en notifiant à l'AFSCA lorsqu'ils constatent qu'un végétal ou un produit végétal présente un risque phytosanitaire. Une hausse de l'indicateur démontre dès lors une amélioration de la vigilance à l'égard de la situation phytosanitaire en Belgique.			
Partie de la chaîne à laquelle se rapporte l'indicateur : Production primaire végétale, négoce des végétaux et produits végétaux (y compris import/export), multiplication des végétaux.			
Type de végétal ou de produit végétal : Végétaux et produits végétaux.			
Catégorie : Prévention et gestion des crises.			
Justification du choix de l'indicateur : La présence sur le territoire belge d'organismes nuisibles de quarantaine pourrait être extrêmement préjudiciable, économiquement parlant, aux productions de végétaux et produits végétaux. La prévention et la gestion des crises via la notification obligatoire sont importantes pour le maintien ou l'amélioration de la situation phytosanitaire.			
Informations supplémentaires : Tout opérateur qui exerce des activités soumises à la compétence de l'AFSCA, est dans l'obligation d'informer l'AFSCA lorsqu'il suspecte ou a des raisons de penser qu'un produit qu'il a importé, produit, cultivé, transformé, fabriqué ou distribué peut être préjudiciable à la santé végétale. Tout laboratoire ou tout organisme d'inspection ou de certification qui a des raisons de penser qu'un produit qui a été mis sur le marché ne répond pas aux prescriptions relatives à la sécurité phytosanitaire en informe immédiatement l'AFSCA.			
Cadre légal :			
<ol style="list-style-type: none"> 1. Directive 2000/29/CE du conseil du 08/05/2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté. 2. Règlement (CE) N° 690/2008 reconnaissant des zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers, dans la Communauté. 3. Arrêté royal du 19/11/1987 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux. 4. Arrêté royal du 10/08/2005 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux. 5. Arrêté ministériel du 04/07/1996 fixant les conditions dans lesquelles certains organismes nuisibles, végétaux, produits végétaux et autres objets énumérés aux annexes I à V de l'A.R. du 03/05/1994 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux peuvent être introduits ou circuler dans la Communauté ou dans certaines zones protégées de la Communauté pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales. 6. Arrêté royal du 14/11/2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire. 7. Arrêté ministériel du 22/01/2004 relatif aux modalités de notification obligatoire dans la chaîne alimentaire. 			
L'indicateur répond-il aux critères identifiés ? :			
<input checked="" type="checkbox"/> Mesurable (disposer de données quantitatives) <input checked="" type="checkbox"/> Indépendant (pas de recoupement entre indicateurs) <input checked="" type="checkbox"/> Fiable (sensibilité aux biais) <input checked="" type="checkbox"/> Disponibilité des informations dans des rapports ou documents existants <input checked="" type="checkbox"/> Pertinent pour la situation sanitaire des productions végétales			

- Interprétation claire
- Durable
- L'ensemble des indicateurs doit être représentatif de la chaîne de production des végétaux et produits végétaux

Remarques : Cet indicateur concerne les notifications relatives à des échantillons non officiels, c'est-à-dire non prélevés par l'AFSCA et dès lors hors du plan de contrôle de l'AFSCA.

Si le nombre de notifications diminue, cela ne signifie pas forcément que la situation s'améliore. En effet, il peut s'agir d'une situation dans laquelle un organisme nuisible parvient à s'installer sur le territoire et à s'étendre (endémique) malgré les mesures de lutte et pour lequel l'éradication n'est alors plus envisageable. Les notifications dans ce cas auraient moins (peu) de sens.

Commentaire sur les résultats : L'augmentation du nombre de notifications en 2008 fait suite à un nombre plus élevé de foyers de feu bactérien dus à des conditions climatiques favorables au développement du feu bactérien et, au fait qu'une campagne d'informations intensive a été menée au sujet du feu bactérien dans la province de Flandre-Occidentale. Par contre, depuis 2010, les opérateurs enregistrés auprès de l'Agence qui prennent des mesures de lutte adéquates (tailler jusqu'à minimum 50 cm en dessous du lieu d'infection le plus bas, couper au niveau du sol ou arracher toute plante-hôte infectée par l'organisme ainsi que les plantes voisines) et qui le mentionnent dans leur registre de présence d'organismes nuisibles, ne doivent plus notifier la présence du feu bactérien à l'UPC concernée.

ISV2 : Autocontrôle au niveau de la production végétale

Description : Le pourcentage annuel d'activités-clés exercées (voir annexe 4) avec un système d'autocontrôle (SAC) validé/certifié dans le secteur de la production végétale.

Résultats :

Année	Nombre d'activités-clés exercées	% d'activités-clés exercées avec un système d'autocontrôle validé/certifié	Limite
2010	47.959	42,76 %	Non applicable
2009	45.870	30,97 %	Non applicable
2008	45.752	18,96 %	Non applicable
2007	42.560	12,12 %	Non applicable

Calcul de l'indicateur : Par rapport à 2009, il y a eu en 2010 une augmentation de 38,07 %. Par rapport à 2008, il y a eu en 2009 une augmentation de 63,34 %. Par rapport à 2007, il y a eu en 2008 une augmentation de 56,44 %.

Interprétation : Cet indicateur constitue une mesure du pourcentage d'activités-clés pour lesquelles un SAC validé/certifié est disponible. Un SAC validé/certifié est un SAC pour lequel une tierce partie (AFSCA ou organisme de certification) a vérifié sa conformité aux exigences posées. Le fait qu'un SAC ait été validé/certifié de manière indépendante lui apporte une valeur ajoutée et augmente la confiance dans ses fondements et dans son bon fonctionnement. Une hausse du pourcentage d'activités-clés exercées avec un SAC validé/certifié entraîne dès lors indirectement une plus grande confiance dans la bonne garantie préventive de la santé végétale.

Partie de la chaîne à laquelle se rapporte l'indicateur : Fournisseurs de la production primaire, production primaire végétale, négoce des végétaux et produits végétaux (y compris import/export), multiplication des végétaux.

Type de végétal ou de produit végétal : Végétaux et produits végétaux.

Catégorie : Développement de l'autocontrôle

Justification du choix de l'indicateur : L'autocontrôle est un instrument de politique important en vue d'atteindre/de maintenir un niveau élevé de garantie préventive de la santé végétale. Lors de la validation/certification d'un SAC, on examine s'il est conforme aux exigences posées. Le pourcentage d'activités-clés pourvues d'un SAC validé/certifié est une indication de la présence d'un système d'autocontrôle efficace.

Informations supplémentaires : L'autocontrôle est l'ensemble des mesures prises par les opérateurs pour faire en sorte que les produits, à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution, et dont ils ont en charge la gestion :

- répondent aux prescriptions réglementaires relatives à la santé végétale ;
- répondent aux prescriptions réglementaires relatives à la qualité des produits, pour lesquelles l'AFSCA est compétente ;
- répondent aux prescriptions sur la traçabilité et la surveillance du respect effectif de ces prescriptions.

Sur base d'un guide sectoriel, les entreprises peuvent faire certifier leur SAC par un organisme de certification ou d'inspection (OCI), agréé à cet effet par l'AFSCA. Lorsqu'un guide validé n'est pas disponible pour un secteur spécifique ou lorsqu'aucun OCI n'a été agréé par l'AFSCA, l'opérateur peut faire appel à l'AFSCA pour la validation.

Cadre légal : Une validation/certification du SAC n'est pas une obligation légale. Le cadre légal relatif à l'autocontrôle et à l'utilisation des guides sectoriels figure dans les textes légaux suivants :

1. Arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire.

L'indicateur répond-il aux critères identifiés ? :

- Mesurable (disposer de données quantitatives)
- Indépendant (pas de recoupement entre indicateurs)
- Fiable (sensibilité aux biais)
- Disponibilité des informations dans des rapports ou documents existants
- Pertinent pour la situation sanitaire des productions végétales
- Interprétation claire
- Durable
- L'ensemble des indicateurs doit être représentatif de la chaîne de production des végétaux et

produits végétaux
Remarques : Les opérateurs peuvent choisir sur base volontaire de faire valider/certifier leur système d'autocontrôle. Une activité-clé pour laquelle aucun système d'autocontrôle validé/certifié n'est disponible ne signifie pas que le système d'autocontrôle est inexistant ou qu'il ne fonctionne pas correctement, mais la validation/certification du système par un organisme tiers lui donne une valeur ajoutée ainsi qu'une plus grande crédibilité de par le contrôle indépendant qui a été réalisé.
Commentaire sur les résultats : /
Activités-clés : L'annexe 4 indique quelles activités de l'arbre d'activités ont été sélectionnées comme activités-clés. Le nombre d'activités-clés exercées signifie le nombre total d'activités-clés exercées (cf. annexe 4) par tous les opérateurs du secteur de la production végétale en Belgique.

ISV3 : Inspections phytosanitaires (contrôles physiques)			
Description : Le pourcentage annuel d'inspections phytosanitaires physiques qui ont été évalués comme favorables ou favorables avec remarques.			
Résultats :			
Année	Nombre d'inspections phytosanitaires physiques	% favorables ou favorables avec remarques	Limite
2010	3.106	96,4 %	Non applicable
2009	3.395	95,3 %	Non applicable
2008	3.034	95,2 %	Non applicable
2007	2.773	94,6 %	Non applicable
Calcul de l'indicateur : Par rapport à 2009, il y a eu en 2010 une augmentation de 1,15 %. Par rapport à 2008, il y a eu en 2009 une augmentation de 0,11 %. Par rapport à 2007, il y a eu en 2008 une augmentation de 0,63 %.			
Interprétation : Cet indicateur indique dans quelle mesure les opérateurs satisfont aux exigences légales en matière de phytosanitaire. A une hausse de cet indicateur est également associée une amélioration de la situation phytosanitaire en Belgique.			
Partie de la chaîne à laquelle se rapporte l'indicateur : Fournisseurs de la production primaire, production primaire végétale, négoce des végétaux et produits végétaux (y compris import/export), multiplication des végétaux, espaces verts et forêts.			
Type de végétal ou de produit végétal : Toutes les productions végétales mais principalement les plantes agricoles, horticoles et ornementales destinées à la plantation.			
Catégorie : Contrôle.			
Justification du choix de l'indicateur : La présence sur le territoire belge d'organismes nuisibles de quarantaine pourrait être extrêmement préjudiciable, économiquement parlant, aux productions de végétaux et produits végétaux. Il est dès lors primordial de veiller à maintenir/améliorer la situation phytosanitaire, en vérifiant l'absence de ces organismes.			
Informations supplémentaires : La liste des végétaux et produits végétaux inspectés figure dans la check-list PPV 2023 (http://www.afsca.be/checklists-fr/_documents/FAVVChecklist-2023v3fr.pdf).			
Cadre légal :			
<ol style="list-style-type: none"> 1. Directive 2000/29/CE du conseil du 08/05/2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté. 2. Règlement (CE) N° 690/2008 reconnaissant des zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers, dans la Communauté. 3. Arrêté royal du 19 novembre 1987 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux. 4. Arrêté royal du 10 août 2005 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux. 5. Arrêté ministériel du 04/07/1996 fixant les conditions dans lesquelles certains organismes nuisibles, végétaux, produits végétaux et autres objets énumérés aux annexes I à V de l'A.R. du 03/05/1994 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux peuvent être introduits ou circuler dans la Communauté ou dans certaines zones protégées de la Communauté pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales. 			
L'indicateur répond-il aux critères identifiés ? :			
<input checked="" type="checkbox"/> Mesurable (disposer de données quantitatives) <input checked="" type="checkbox"/> Indépendant (pas de recoupement entre indicateurs) <input checked="" type="checkbox"/> Fiable (sensibilité aux biais) <input checked="" type="checkbox"/> Disponibilité des informations dans des rapports ou documents existants <input checked="" type="checkbox"/> Pertinent pour la situation sanitaire des productions végétales <input checked="" type="checkbox"/> Interprétation claire <input checked="" type="checkbox"/> Durable <input checked="" type="checkbox"/> L'ensemble des indicateurs doit être représentatif de la chaîne de production des végétaux et produits végétaux			
Remarques : Le résultat d'une inspection est déterminé à l'aide d'une check-list dans laquelle une pondération fixe est attribuée sous la forme d'un score de points à chaque aspect à contrôler en			

fonction de son importance. Trois types de résultat d'inspection sont possibles, à savoir : favorable, favorable avec remarques et défavorable. Ce dernier cas donne lieu à une action ou à l'établissement d'un procès-verbal.

Commentaire sur les résultats : Une comparaison des résultats de 2008 et 2007 est difficile à établir étant donné que l'AFSCA a instauré un nouveau système d'évaluation depuis septembre 2007. Ce système est basé sur l'utilisation de check-lists dans lesquelles une pondération fixe sous la forme d'un score de points est attribuée à chaque aspect à contrôler en fonction de son importance. Bien que cette nouvelle méthode d'évaluation soit plus stricte et explique au moins une partie des différences, il subsiste une large marge d'amélioration. La focalisation des contrôles sur les établissements où des non-conformités ont été constatées (recontrôle systématique) peut également constituer une partie de l'explication.

ISV4 : Inspections phytosanitaires (traçabilité)			
Description : Le pourcentage annuel d'inspections phytosanitaires relatives à la traçabilité qui ont été évaluées comme favorables ou favorables avec remarques.			
Résultats :			
Année	Nombre d'inspections phytosanitaires relatives à la traçabilité	% favorables ou favorables avec remarques	Limite
2010	1.101	98,0 %	Non applicable
2009	1.104	95,6 %	Non applicable
2008	776	96,2 %	Non applicable
2007	727	94 %	Non applicable
Calcul de l'indicateur : Par rapport à 2009, il y a eu en 2010 une augmentation de 2,51 %. Par rapport à 2008, il y a eu en 2009 une diminution de 0,62 %. Par rapport à 2007, il y a eu en 2008 une augmentation de 2,34 %.			
Interprétation : Cet indicateur indique dans quelle mesure les opérateurs satisfont aux exigences légales en matière de traçabilité par rapport au phytosanitaire. A une hausse de cet indicateur est également associée une amélioration indirecte de la situation phytosanitaire en Belgique.			
Partie de la chaîne à laquelle se rapporte l'indicateur : Fournisseurs de la production primaire, production primaire végétale, négoce des végétaux et produits végétaux (y compris import/export), multiplication des végétaux.			
Type de végétal ou de produit végétal : Toutes les productions végétales mais principalement les plantes ornementales, les pommes de terre et les plants.			
Catégorie : Contrôle.			
Justification du choix de l'indicateur : La présence sur le territoire belge d'organismes nuisibles de quarantaine pourrait être extrêmement préjudiciable, économiquement parlant, aux productions de végétaux et produits végétaux. Il est dès lors primordial de vérifier les données relatives aux passeports phytosanitaires entrants et sortants d'une part, et aux végétaux et produits végétaux réceptionnés et expédiés d'autre part, dans le but de maintenir/améliorer indirectement la situation phytosanitaire.			
Informations supplémentaires : La traçabilité est la capacité de retracer et de suivre le cheminement d'un produit, à travers toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution.			
Cadre légal :			
<ol style="list-style-type: none"> 1. Directive 2000/29/CE du conseil du 08/05/2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté. 2. Règlement (CE) N° 690/2008 reconnaissant des zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers, dans la Communauté. 3. Arrêté royal du 19/11/1987 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux. 4. Arrêté royal du 10/08/2005 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux. 5. Arrêté ministériel du 04/07/1996 fixant les conditions dans lesquelles certains organismes nuisibles, végétaux, produits végétaux et autres objets énumérés aux annexes I à V de l'A.R. du 03/05/1994 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux peuvent être introduits ou circuler dans la Communauté ou dans certaines zones protégées de la Communauté pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales. 6. Arrêté royal du 14/11/2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire. 			
L'indicateur répond-il aux critères identifiés ? :			
<input checked="" type="checkbox"/> Mesurable (disposer de données quantitatives) <input checked="" type="checkbox"/> Indépendant (pas de recoupement entre indicateurs) <input checked="" type="checkbox"/> Fiable (sensibilité aux biais) <input checked="" type="checkbox"/> Disponibilité des informations dans des rapports ou documents existants <input checked="" type="checkbox"/> Pertinent pour la situation sanitaire des productions végétales <input checked="" type="checkbox"/> Interprétation claire			

- Durable
- L'ensemble des indicateurs doit être représentatif de la chaîne de production des végétaux et produits végétaux

Remarques : Le résultat d'une inspection est déterminé à l'aide d'une check-list dans laquelle une pondération fixe est attribuée sous la forme d'un score de points à chaque aspect à contrôler en fonction de son importance. Trois types de résultat d'inspection sont possibles, à savoir : favorable, favorable avec remarques et défavorable. Ce dernier cas donne lieu à une action ou à l'établissement d'un procès-verbal.

Commentaire sur les résultats : Une comparaison des résultats de 2008 et 2007 est difficile à établir étant donné que l'AFSCA a instauré un nouveau système d'évaluation depuis septembre 2007. Ce système est basé sur l'utilisation de check-lists dans lesquelles une pondération fixe sous la forme d'un score de points est attribuée à chaque aspect à contrôler en fonction de son importance. Bien que cette nouvelle méthode d'évaluation soit plus stricte et explique au moins une partie des différences, il subsiste une large marge d'amélioration. La focalisation des contrôles sur les établissements où des non-conformités ont été constatées (recontrôle systématique) peut également constituer une partie de l'explication.

En 2007, les résultats étaient répartis en 2 catégories : « Contrôle phytosanitaire administratif » et « Traçabilité (identification et enregistrement inclus) ». Les résultats pour 2007 étaient respectivement de 193 inspections dont 93,3 % conformes pour la 1^e catégorie et 534 inspections dont 94,3 % conformes pour la seconde catégorie.

Pour l'année 2008, ces 2 catégories ont été fusionnées.

ISV5 : Organismes nuisibles réglementés et détectés en Belgique

Description : Le pourcentage d'organismes nuisibles réglementés pour lesquels au moins un échantillon est positif par an en Belgique par rapport au nombre total d'organismes nuisibles réglementés.

Résultats :

Année	Nombre d'organismes nuisibles différents détectés	% par rapport au nombre total d'organismes nuisibles réglementés	Limite
2010	15	6,64 %	Non applicable
2009	15	6,64 %	Non applicable
2008	14	6,39 %	Non applicable
2007	12	5,45 %	Non applicable

Calcul de l'indicateur : Par rapport à 2009, il y a eu en 2010 un statu quo. Par rapport à 2008, il y a eu en 2009 une augmentation de 3,91 %. Par rapport à 2007, il y a eu en 2008 une augmentation de 17,25 %.

Interprétation : Cet indicateur indique dans quelle mesure les végétaux et produits végétaux sont soumis à la pression des organismes nuisibles de quarantaine. A une hausse de cet indicateur est également associée une détérioration de la situation phytosanitaire en Belgique.

Partie de la chaîne à laquelle se rapporte l'indicateur : Fournisseurs de la production primaire, production primaire végétale, négoce des végétaux et produits végétaux (y compris import/export), multiplication des végétaux, espaces verts et forêts.

Type de végétal ou de produit végétal : Tous les végétaux et produits végétaux.

Catégorie : Développement de l'autocontrôle et Contrôle.

Justification du choix de l'indicateur : La présence sur le territoire belge d'organismes nuisibles de quarantaine pourrait être extrêmement préjudiciable, économiquement parlant, aux productions de végétaux et produits végétaux et au commerce international. Il est dès lors primordial de suivre attentivement ce paramètre et d'éventuellement prendre les mesures de lutte nécessaires, dans le but de maintenir/améliorer la situation phytosanitaire.

Informations supplémentaires : -**Cadre légal :**

1. Arrêté royal du 10/08/2005 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux.

L'indicateur répond-il aux critères identifiés ? :

- Mesurable (disposer de données quantitatives)
- Indépendant (pas de recoupement entre indicateurs)
- Fiable (sensibilité aux biais)
- Disponibilité des informations dans des rapports ou documents existants
- Pertinent pour la situation sanitaire des productions végétales
- Interprétation claire
- Durable
- L'ensemble des indicateurs doit être représentatif de la chaîne de production des végétaux et produits végétaux

Remarques : Ne sont pas compris dans cet indicateur, les organismes nuisibles réglementés qui sont détectés lors des contrôles phytosanitaires à l'importation.

Dans cet indicateur ne sont pas repris non plus les organismes nuisibles qui sont exclusivement réglementés pour des zones protégées en UE (c'est-à-dire uniquement ceux qui sont repris dans les parties B de l'arrêté royal du 10/08/2005, et pas dans les autres parties ou rubriques).

Les organismes nuisibles de l'arrêté royal du 19/11/1987 pour lesquels aucune politique de lutte active n'est menée ne sont également pas repris.

Commentaire sur les résultats : En 2010, 15 espèces différentes d'organismes nuisibles ont été détectées au moins 1 fois sur le territoire belge (nouveaux par rapport à 2009 : *Oligonychus perditus*, *Clavibacter michiganensis* ssp. *michiganensis*, *Xanthomonas fragariae*, *Chrysanthemum stunt viroid*, *Tomato spotted wilt virus*) sur un total de 226 espèces réglementées.

En 2009, 15 espèces différentes d'organismes nuisibles ont été détectées au moins 1 fois sur le territoire belge (nouveaux par rapport à 2008 : *Liriomyza trifolii*, *Ditylenchus dipsaci*, *Clavibacter michiganensis* ssp. *sepedonicus*, *Ralstonia solanacearum*, *Apple proliferation mycoplasma*) sur un

total de 226 espèces réglementées.

En 2008, 14 espèces différentes d'organismes nuisibles ont été détectées au moins 1 fois sur le territoire belge (nouveaux par rapport à 2007 : *Anoplophora glabripennis*, *Puccinia horiana*, *Chrysanthemum stunt viroid*) sur un total de 219 espèces réglementées.

En 2007, 12 espèces différentes d'organismes nuisibles ont été détectées au moins 1 fois sur le territoire belge sur un total de 220 espèces réglementées.

ISV6 : Contrôles phytosanitaires à l'importation

Description : Le pourcentage d'échantillons d'envois de végétaux et de produits végétaux, importés en UE via des postes d'inspection frontalier (PIF) belges, qui sont conformes au niveau phytosanitaire.

Résultats :

Année	Nombre d'échantillons	% conformes	Limite
2010	335	87,20 %	Non applicable
2009	395	85,57 %	Non applicable
2008	489	77,51 %	Non applicable
2007	526	83,84 %	Non applicable

Calcul de l'indicateur : Par rapport à 2009, il y a eu en 2010 une augmentation de 1,90 %. Par rapport à 2008, il y a eu en 2009 une augmentation de 10,40 %. Par rapport à 2007, il y a eu en 2008 une diminution de 7,55 %.

Interprétation : Cet indicateur démontre que les opérateurs actifs au niveau de l'importation de végétaux et produits végétaux respectent les exigences légales en matière de phytosanitaire. Une hausse de l'indicateur démontre dès lors une amélioration de la situation phytosanitaire en Belgique.

Partie de la chaîne à laquelle se rapporte l'indicateur : Négoce - importation de végétaux et produits végétaux.

Type de végétal ou de produit végétal : Végétaux et produits végétaux.

Catégorie : Contrôle - Importation.

Justification du choix de l'indicateur : La présence sur le territoire belge d'organismes nuisibles de quarantaine pourrait être extrêmement préjudiciable, économiquement parlant, aux productions de végétaux et produits végétaux. Il est dès lors primordial de veiller à maintenir/améliorer la situation phytosanitaire, en vérifiant l'absence de ces organismes au niveau des végétaux et produits végétaux importés. Cet indicateur est une mesure du risque que court la Belgique quant à l'introduction d'organismes nuisibles de quarantaine.

Informations supplémentaires : Tous les envois introduits dans l'Union européenne via la Belgique sont présentés dans un PIF belge. Ces envois sont tout d'abord soumis à un contrôle documentaire. Dans un deuxième temps, on vérifie la conformité entre marchandises et documents. Dans un troisième temps, un contrôle phytosanitaire peut avoir lieu et un échantillon peut être prélevé. Un échantillonnage peut avoir lieu dans le cadre de mesures de protection (imposées par une décision de la Commission européenne) ou du plan de contrôle de l'AFSCA.

Cadre légal :

1. Directive 2000/29/CE du conseil du 08/05/2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté.
2. Règlement (CE) N° 690/2008 reconnaissant des zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers, dans la Communauté.
3. Arrêté royal du 19/11/1987 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux.
4. Arrêté royal du 10/08/2005 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux.
5. Arrêté ministériel du 04/07/1996 fixant les conditions dans lesquelles certains organismes nuisibles, végétaux, produits végétaux et autres objets énumérés aux annexes I à V de l'A.R. du 03/05/1994 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux peuvent être introduits ou circuler dans la Communauté ou dans certaines zones protégées de la Communauté pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales.
6. Arrêté ministériel du 23 décembre 2004 fixant la procédure d'exécution des contrôles phytosanitaires à l'importation et les conditions régissant ces contrôles.

L'indicateur répond-il aux critères identifiés ? :

- Mesurable (disposer de données quantitatives)
- Indépendant (pas de recoupement entre indicateurs)
- Fiable (sensibilité aux biais)
- Disponibilité des informations dans des rapports ou documents existants
- Pertinent pour la situation sanitaire des productions végétales
- Interprétation claire

Durable

L'ensemble des indicateurs doit être représentatif de la chaîne de production des végétaux et produits végétaux

Remarques : Contrôles réalisés aux postes d'inspection frontalier (PIF) tels que les aéroports de Zaventem, Ostende et Bierset, et le port d'Anvers par exemple. Une première partie des échantillons est prélevée en cas de présence de symptômes, une seconde partie est prélevée de manière aléatoire (*at random*) et une troisième partie est prélevée de manière systématique.

Commentaire sur les résultats : -

ISV7 : *Bursaphelenchus xylophilus* (Nématode du pin)

Description : Le pourcentage annuel de résultats conformes par rapport au contrôle du nématode du pin (*Bursaphelenchus xylophilus*) dans le cadre du plan de contrôle de l'AFSCA.

Résultats :

Année	Nombre d'échantillons	% conformes	Limite
2010	178	100 %	Non applicable
2009	202	100 %	Non applicable
2008	229	100 %	Non applicable
2007	183	100 %	Non applicable

Calcul de l'indicateur : Par rapport à 2009, il y a eu en 2010 un statu quo. Par rapport à 2008, il y a eu en 2009 un statu quo. Par rapport à 2007, il y a eu en 2008 un statu quo.

Interprétation : Cet indicateur est une mesure de la présence du nématode du pin au sein de la chaîne de production végétale belge. Une hausse de l'indicateur, à savoir une augmentation du pourcentage d'échantillons conformes, démontre dès lors une amélioration de la situation phytosanitaire en Belgique.

Partie de la chaîne à laquelle se rapporte l'indicateur : Production primaire végétale, négoce des végétaux et produits végétaux (y compris import/export), multiplication des végétaux, espaces verts et forêts.

Type de végétal ou de produit végétal : Produits de bois et plantes de conifères sensibles.

Catégorie : Contrôle.

Justification du choix de l'indicateur : La présence sur le territoire belge d'organismes nuisibles de quarantaine tels que le nématode du pin pourrait être extrêmement préjudiciable, économiquement parlant, aux productions de végétaux et produits végétaux. Il est dès lors primordial de veiller à maintenir/améliorer la situation phytosanitaire, en vérifiant l'absence de cet organisme.

Informations supplémentaires : *Bursaphelenchus xylophilus* est une espèce de nématodes originaire d'Amérique du Nord qui se rencontre principalement sur *Pinus*.

Le bois mort de toutes les espèces de pin peut servir de substrat à son développement. Cependant, seules quelques espèces de pin peuvent être attaquées lorsque les arbres sont encore en vie et jusqu'à la mort de ceux-ci : *P. densiflora*, *P. luchuensis*, *P. nigra*, *P. sylvestris* et *P. thunbergii*.

D'autres conifères peuvent aussi être attaqués occasionnellement (surtout *Larix*, *Abies* et *Picea*).

Les principales espèces vectrices de ce nématode sont celles appartenant au genre *Monoctonus* (coléoptère longicorne).

Le nématode du pin est présent en Amérique du Nord et en Asie mais est absent de l'UE à l'exception du Portugal. En juillet 2008, la Commission européenne a d'ailleurs déclaré l'entièreté du territoire du Portugal continental en zone démarquée. Ceci implique pour le Portugal l'interdiction d'exporter les produits de bois et de plantes de conifères sensibles, sauf sous certaines conditions très strictes. A la suite de cette évolution inquiétante, l'AFSCA a renforcé ses contrôles.

Les premiers symptômes externes visibles sont le jaunissement et le flétrissement des aiguilles, ce qui peut mener ensuite à la mort de l'arbre. Le flétrissement peut n'apparaître au départ que sur une seule branche même si l'arbre entier manifeste plus tard ces symptômes.

D'autres informations relatives au nématode du pin sont disponibles à l'adresse suivante :

http://www.eppo.org/QUARANTINE/nematodes/Bursaphelenchus_xylophilus/BURSXY_ds.pdf.

Cadre légal :

1. Directive 2000/29/CE du conseil du 08/05/2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté.
2. Décision 2006/133/CE de la Commission du 13 février 2006 exigeant des Etats membres qu'ils prennent provisoirement des mesures supplémentaires contre la propagation de *Bursaphelenchus xylophilus* (Steiner et Buhner) Nickle *et al.* (nématode du pin) à partir des zones du Portugal autres que celles où son absence est attestée.
3. Arrêté royal du 19/11/1987 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux.
4. Arrêté royal du 10/08/2005 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux.
5. Arrêté ministériel du 04/07/1996 fixant les conditions dans lesquelles certains organismes nuisibles, végétaux, produits végétaux et autres objets énumérés aux annexes I à V de l'A.R. du 03/05/1994 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits

végétaux peuvent être introduits ou circuler dans la Communauté ou dans certaines zones protégées de la Communauté pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales.

L'indicateur répond-il aux critères identifiés ? :

- Mesurable (disposer de données quantitatives)
- Indépendant (pas de recoupement entre indicateurs)
- Fiable (sensibilité aux biais)
- Disponibilité des informations dans des rapports ou documents existants
- Pertinent pour la situation sanitaire des productions végétales
- Interprétation claire
- Durable
- L'ensemble des indicateurs doit être représentatif de la chaîne de production des végétaux et produits végétaux

Remarques : -

Commentaire sur les résultats : -

ISV8 : <i>Meloidogyne chitwoodi</i> et/ou <i>M. fallax</i> (Nématodes à galles)			
Description : Le pourcentage annuel de résultats conformes par rapport au contrôle des nématodes à galles (<i>Meloidogyne chitwoodi</i> et/ou <i>M. fallax</i>) dans le cadre du plan de contrôle de l'AFSCA.			
Résultats :			
Année	Nombre d'échantillons	% conformes	Limite
2010	163	100 %	Non applicable
2009	162	100 %	Non applicable
2008	157	99,47 %	Non applicable
2007	Non disponible	Non disponible	Non applicable
Calcul de l'indicateur : Par rapport à 2009, il y a eu en 2010 un statu quo. Par rapport à 2008, il y a eu en 2009 une augmentation de 0,53 %.			
Interprétation : Cet indicateur est une mesure de la présence des nématodes à galles au sein de la chaîne de production végétale belge. Une hausse de l'indicateur, à savoir une augmentation du pourcentage d'échantillons conformes, démontre dès lors une amélioration de la situation phytosanitaire en Belgique.			
Partie de la chaîne à laquelle se rapporte l'indicateur : Production primaire végétale, négoce des végétaux et produits végétaux (à l'exclusion des importations des pays tiers et des introductions d'autres Etats membres de l'UE), multiplication des végétaux.			
Type de végétal ou de produit végétal : Plants de pomme de terre (survey avec analyses systématiques), pommes de terre de consommation (survey visuel avec analyses en cas de symptômes), légumes de plein champ, céréales et autres cultures.			
Catégorie : Contrôle.			
Justification du choix de l'indicateur : La présence sur le territoire belge d'organismes nuisibles de quarantaine tels que les nématodes à galles pourrait être extrêmement préjudiciable, économiquement parlant, aux productions de végétaux (surtout les légumes racines et les tubercules tels que les scorsonères, les carottes, les pommes de terre) et produits végétaux. Il est dès lors primordial de veiller à maintenir/améliorer la situation phytosanitaire, en vérifiant l'absence de ces organismes.			
Informations supplémentaires : En 1996-1997, il a été démontré que <i>M. chitwoodi</i> tout comme <i>M. fallax</i> étaient présents en Belgique. Les deux espèces de nématodes parasitent aussi bien les monocotylédones que les dicotylédones et ont un très grand nombre de plantes-hôtes, dont la pomme de terre, la tomate, la betterave, le froment, la scorsonère et la carotte. Les nématodes à galles se caractérisent par la formation de nodosités (les galles) sur les racines. La dissémination de <i>M. chitwoodi</i> et de <i>M. fallax</i> peut se faire via la terre contaminée qui adhère aux machines agricoles, via l'utilisation de matériel de reproduction contaminé, via les plants ou les bulbes à fleurs infectés ou via l'eau d'irrigation contaminée. D'autres informations relatives aux nématodes à galles sont disponibles à l'adresse suivante : http://www.afsca.be/productionvegetale/maladies/nematodesagalles/documents/2008-04-14_ficheMcf_20080414_FR.pdf .			
Cadre légal :			
<ol style="list-style-type: none"> 1. Directive 2000/29/CE du conseil du 08/05/2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté. 2. Arrêté royal du 19/11/1987 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux. 3. Arrêté royal du 10/08/2005 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux. 4. Arrêté ministériel du 04/07/1996 fixant les conditions dans lesquelles certains organismes nuisibles, végétaux, produits végétaux et autres objets énumérés aux annexes I à V de l'A.R. du 03/05/1994 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux peuvent être introduits ou circuler dans la Communauté ou dans certaines zones protégées de la Communauté pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales. 			
L'indicateur répond-il aux critères identifiés ? :			
<input checked="" type="checkbox"/> Mesurable (disposer de données quantitatives) <input checked="" type="checkbox"/> Indépendant (pas de recoupement entre indicateurs)			

- Fiable (sensibilité aux biais)
- Disponibilité des informations dans des rapports ou documents existants
- Pertinent pour la situation sanitaire des productions végétales
- Interprétation claire
- Durable
- L'ensemble des indicateurs doit être représentatif de la chaîne de production des végétaux et produits végétaux

Remarques : Les chiffres comprennent les résultats du survey des plants de pomme de terre, des analyses suite aux inspections visuelles et aux notifications, mais ne comprennent ni les résultats des analyses sur l'étendue des contaminations et leur monitoring, ni les résultats relatifs au contrôle des importations et des introductions.

Des indices laissent supposer que cet organisme nuisible de quarantaine forme un risque émergent.

Commentaire sur les résultats : En 2010 et 2009, bien que les nématodes à gales (*Meloidogyne*) aient été notifiés à diverses reprises en production de légumes de plein champ mais également de pommes de terre de consommation, les résultats des monitoring montrent qu'ils sont toujours absents dans les zones de production de plants de pommes de terre. Un monitoring ciblé annuel (160 échantillons), assuré par les Régions dans le cadre de la délégation, montre également l'absence de ces parasites dans les plants certifiés de pommes de terre produits en Belgique. En 2007, une contamination de pommes de terre de consommation par *Meloidogyne chitwoodi* a été notifiée par un laboratoire.

ISV9 : <i>Globodera rostochiensis</i> et/ou <i>G. pallida</i> (Nématodes à kystes)			
Description : Le pourcentage annuel de résultats conformes par rapport au contrôle des nématodes à kystes (<i>Globodera rostochiensis</i> et/ou <i>G. pallida</i>) dans le cadre du plan de contrôle de l'AFSCA.			
Résultats :			
Année	Nombre d'échantillons	% conformes	Limite
2010	3.235	99,07 %	Non applicable
2009	2.748	99,16 %	Non applicable
2008	2.695	99,40 %	Non applicable
2007	2.364	99,87 %	Non applicable
Calcul de l'indicateur : Par rapport à 2009, il y a eu en 2010 une diminution de 0,09 %. Par rapport à 2008, il y a eu en 2009 une diminution de 0,24 %. Par rapport à 2007, il y a eu en 2008 une diminution de 0,47 %.			
Interprétation : Cet indicateur est une mesure de la présence des nématodes à kystes au sein de la chaîne de production du matériel végétal de propagation belge. Une hausse de l'indicateur, à savoir une augmentation du pourcentage d'échantillons conformes, démontre dès lors une amélioration de la situation phytosanitaire en Belgique.			
Partie de la chaîne à laquelle se rapporte l'indicateur : Production primaire végétale, négoce des végétaux et produits végétaux (y compris import/export), multiplication des végétaux.			
Type de végétal ou de produit végétal : Plants de pomme de terre, pommes de terre de consommation, plants de légumes-racines de plein champ et de plantes ornementales avec racines de plein champ.			
Catégorie : Contrôle.			
Justification du choix de l'indicateur : La présence sur le territoire belge d'organismes nuisibles de quarantaine tels que les nématodes à kystes pourrait être extrêmement préjudiciable, économiquement parlant, aux productions de végétaux et produits végétaux. Il est dès lors primordial de veiller à maintenir/améliorer la situation phytosanitaire, en réduisant leurs populations et en ralentissant leur progression, vu que dans ce cas-ci la présence de ces organismes nuisibles sur le territoire belge a été démontrée.			
Informations supplémentaires : La pomme de terre est très nettement la plante-hôte la plus importante. La tomate et l'aubergine peuvent également être attaquées. D'autres <i>Solanum</i> spp. et leurs hybrides peuvent aussi être des hôtes de ces <i>Globodera</i> spp. Il n'y a pas de symptômes spécifiques de l'attaque des <i>Globodera</i> spp. On observe souvent des zones de croissance réduite dans un champ. La dispersion se fait principalement sous la forme de kystes véhiculés, par ordre d'importance, sur pommes de terre de semence, matériel végétal initial de pépinière, terre, bulbes floraux, pommes de terre de consommation ou de transformation. Ces dernières ne sont concernées que s'il y a un risque qu'elles soient plantées ou si les résidus de terre ne sont pas convenablement traités. D'autres informations relatives aux nématodes à kystes sont disponibles à l'adresse suivante : http://www.eppo.org/QUARANTINE/nematodes/Globodera_rostochiensis/F-hetdro.pdf .			
Cadre légal :			
<ol style="list-style-type: none"> 1. Directive 2000/29/CE du conseil du 08/05/2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté. 2. Arrêté royal du 19/11/1987 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux. 3. Arrêté royal du 10/08/2005 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux. 4. Arrêté royal du 22/06/2010 relatif à la lutte contre les nématodes à kystes de la pomme de terre et modifiant l'arrêté royal du 19 novembre 1987 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux. 5. Arrêté ministériel du 04/07/1996 fixant les conditions dans lesquelles certains organismes nuisibles, végétaux, produits végétaux et autres objets énumérés aux annexes I à V de l'A.R. du 03/05/1994 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux peuvent être introduits ou circuler dans la Communauté ou dans certaines zones protégées de la Communauté pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales. 			
L'indicateur répond-il aux critères identifiés ? :			

- Mesurable (disposer de données quantitatives)
- Indépendant (pas de recoupement entre indicateurs)
- Fiable (sensibilité aux biais)
- Disponibilité des informations dans des rapports ou documents existants
- Pertinent pour la situation sanitaire des productions végétales
- Interprétation claire
- Durable
- L'ensemble des indicateurs doit être représentatif de la chaîne de production des végétaux et produits végétaux

Remarques : En 2007, l'Europe a publié une nouvelle directive (2007/33/CE) relative à la lutte contre les nématodes à kystes de la pomme de terre. Un projet de recherche visant à évaluer la situation de ce parasite sur le territoire national, étudier ses principales voies de dissémination et proposer des moyens de lutte a débuté en 2008.

A partir de 2010, 300 échantillons sont prélevés par l'AFSCA dans le cadre du monitoring.

Avant 2010, l'essentiel des analyses ont été réalisées afin de vérifier l'absence de ces nématodes dans les parcelles appelées à produire des plantes de pépinières ou plants de pommes de terre (parcelles réputées indemnes d'où un faible taux apparent de contamination). Cet indicateur ne reflétait alors pas l'approche en chaîne puisqu'il ne concernait que les plants.

Commentaire sur les résultats : Les chiffres pour 2007 ne concernent que les chiffres issus des Régions.

ISV10 : *Ralstonia solanacearum* et/ou *Clavibacter michiganensis* subsp. *sepedonicus* (Pourritures brune et/ou annulaire de la pomme de terre)

Description : Le pourcentage annuel de résultats conformes par rapport au contrôle des pourritures brune et/ou annulaire de la pomme de terre (*Ralstonia solanacearum* et/ou *Clavibacter michiganensis* subsp. *sepedonicus*) dans le cadre du plan de contrôle de l'AFSCA.

Résultats :

Année	Nombre d'échantillons	% conformes	Limite
2010	2476	100 %	Non applicable
2009	2188	99,95 %	Non applicable
2008	2222	100 %	Non applicable
2007	3151	100 %	Non applicable

Calcul de l'indicateur : Par rapport à 2009, il y a eu en 2010 une augmentation de 0,05 %. Par rapport à 2008, il y a eu en 2009 une diminution de 0,05 %. Par rapport à 2007, il y a eu en 2008 un statu quo.

Interprétation : Cet indicateur est une mesure de la présence des pourritures brune et/ou annulaire de la pomme de terre au sein de la chaîne de production végétale belge. Une hausse de l'indicateur, à savoir une augmentation du pourcentage d'échantillons conformes, démontre dès lors une amélioration de la situation phytosanitaire en Belgique.

Partie de la chaîne à laquelle se rapporte l'indicateur : Production primaire végétale, négoce des végétaux et produits végétaux (y compris export), multiplication des végétaux.

Type de végétal ou de produit végétal : Plants de pomme de terre, pommes de terre de consommation.

Catégorie : Contrôle.

Justification du choix de l'indicateur : La présence sur le territoire belge d'organismes nuisibles de quarantaine tels que les pourritures brune et annulaire de la pomme de terre pourrait être extrêmement préjudiciable, économiquement parlant, aux productions de végétaux et produits végétaux. Il est dès lors primordial de veiller à maintenir/améliorer la situation phytosanitaire, en vérifiant l'absence de ces organismes.

Informations supplémentaires : Dans l'UE, *Ralstonia solanacearum* se rencontre essentiellement sur la pomme de terre (*Solanum tuberosum*), la tomate (*Lycopersicon esculentum*) et l'adventice *Solanum dulcamara*.

R. solanacearum est largement répandu dans les zones à climat tropical, subtropical ou chaud, dans le monde entier. Dans l'UE, une souche dite "à faible température" est adaptée aux climats plus frais des zones d'altitude des tropiques et du bassin méditerranéen. Sa présence a maintenant été signalée dans des zones tempérées, et en particulier dans un certain nombre de pays européens dans les années 1990. L'existence de différentes souches fait que cette bactérie est présente dans le monde entier.

La bactérie peut se disséminer dans la terre dans laquelle elle peut se maintenir plus ou moins longtemps, ainsi que dans des eaux de drainage et d'irrigation. La bactérie pénètre dans les plantes par des racines blessées, des plaies de tiges ou par les stomates. Une fois dans la plante, elle va dans les tissus vasculaires (y compris les tubercules pour la pomme de terre, d'où un important impact économique potentiel), mouvement qui est accéléré par les fortes températures.

Le premier symptôme visible sur pomme de terre est le flétrissement des feuilles des extrémités des branches pendant les chaleurs diurnes et leur récupération la nuit tombée; enfin, les plantes ne récupèrent plus et meurent. Au niveau des tubercules, on observe un suintement bactérien qui émerge souvent à partir des yeux et du talon des tubercules infectés.

D'autres informations relatives à la pourriture brune de la pomme de terre sont disponibles à l'adresse suivante :

http://www.eppo.org/QUARANTINE/bacteria/Ralstonia_solanacearum/PSDMSO_ds.pdf.

Dans l'UE, *Clavibacter michiganensis* subsp. *sepedonicus* ne se rencontre naturellement que sur pomme de terre.

Cette bactérie est présente dans l'UE, en Amérique (Nord, centre, Sud) et en Asie. L'optimum de croissance de *C. michiganensis* subsp. *sepedonicus* est relativement bas (21°C) et la bactérie reste dès lors principalement cantonnée dans les zones climatiques tempérées froides du globe.

Après la plantation de pommes de terre malades, les bactéries se développent très rapidement et pénètrent dans la tige et dans les pétioles par les tissus vasculaires. De là, elles arrivent aux racines et aux tubercules-fils en maturation, parfois huit semaines après la plantation, d'où un important

impact économique potentiel.

Les symptômes sur les plantes infectées sont assez variables. Ils apparaissent généralement en fin de croissance. Des signes de flétrissement se développent d'abord sur les feuilles inférieures avant de s'étendre à la plante entière. Au niveau des tubercules, on observe un flétrissement de l'anneau vasculaire qui devient jaunâtre à brun clair (= pourriture bactérienne humide).

Cette bactérie se transmet par contact direct de tubercule à tubercule ou indirectement via des machines, des lieux de stockage ou d'autres matériels, qui ont été en contact avec des tubercules contaminés.

D'autres informations relatives à la pourriture annulaire de la pomme de terre sont disponibles à l'adresse suivante :

http://www.eppo.org/QUARANTINE/bacteria/Clavibacter_m_sepedonicus/CORBSE_ds.pdf.

Cadre légal :

1. Directive 2000/29/CE du conseil du 08/05/2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté.
2. Arrêté royal du 19/11/1987 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux.
3. Arrêté royal du 10/08/2005 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux.
4. Arrêté ministériel du 04/07/1996 fixant les conditions dans lesquelles certains organismes nuisibles, végétaux, produits végétaux et autres objets énumérés aux annexes I à V de l'A.R. du 03/05/1994 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux peuvent être introduits ou circuler dans la Communauté ou dans certaines zones protégées de la Communauté pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales.
5. Arrêté ministériel du 14/02/2000 déterminant des mesures afin d'éviter la propagation de *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi *et al.*
6. Arrêté ministériel du 30/08/1999 concernant la lutte contre *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi *et al.*
7. Arrêté ministériel du 3/11/1994 relatif à la lutte contre le flétrissement bactérien de la pomme de terre (*Clavibacter michiganensis* (Smith) Davis *et al.* spp. *sepedonicus* (Spieckermann et Kotthoff) Davis *et al.*).
8. Directive 2006/63/CE de la commission du 14/07/2006 modifiant les annexes II à VII de la Directive 98/57/CEE du conseil du 20/07/1998 concernant la lutte contre *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi *et al.*
9. Directive 2006/56/CE de la commission du 12 juin 2006 modifiant les annexes de la Directive 93/85/CEE du conseil du 4 octobre 1993 concernant la lutte contre le flétrissement bactérien de la pomme de terre.

L'indicateur répond-il aux critères identifiés ? :

- Mesurable (disposer de données quantitatives)
- Indépendant (pas de recoupement entre indicateurs)
- Fiable (sensibilité aux biais)
- Disponibilité des informations dans des rapports ou documents existants
- Pertinent pour la situation sanitaire des productions végétales
- Interprétation claire
- Durable
- L'ensemble des indicateurs doit être représentatif de la chaîne de production des végétaux et produits végétaux

Remarques : Extraction des données pertinentes pas évidente. Les statistiques mentionnées vis-à-vis d'une année 'a' concernent en réalité l'année de campagne précédente 'a-1' (= du 1^{er} juin de l'année 'a-1' jusqu'au 31 mai de l'année 'a'), et ce conformément aux statistiques publiées dans les rapports annuels d'activités de l'AFSCA et aux exigences concernant le rapportage des résultats à la Commission européenne.

Commentaire sur les résultats : En 2009 (= année de campagne 2008), les résultats pour la pourriture brune étaient 100 % conformes en ce qui concerne les plants de pomme de terre mais 1 cas de contamination a été confirmé concernant 1 lot de plants fermiers. Toutes les mesures visant à l'éradication totale de la bactérie ont été prises : destruction (par biométhanisation) ou transformation sécurisée (par exemple en purée, à la fin de la journée de travail et en prévoyant une décontamination de la chaîne, l'incinération des déchets et le traitement de l'eau).

ISV11 : Pospiviroïdes

Description : Le pourcentage annuel de résultats conformes par rapport au contrôle des pospiviroïdes dans le cadre du plan de contrôle de l'AFSCA.

Résultats :

Année	Nombre d'échantillons	% conformes	Limite
2010	194	67,0 %	Non applicable
2009	143	99,3 %	Non applicable
2008	138	97,1 %	Non applicable
2007	248	73 %	Non applicable

Calcul de l'indicateur : Par rapport à 2009, il y a eu en 2010 une diminution de 32,53 %. Par rapport à 2008, il y a eu en 2009 une augmentation de 2,27 %. Par rapport à 2007, il y a eu en 2008 une augmentation de 33,01 %.

Interprétation : Cet indicateur est une mesure de la présence des pospiviroïdes au sein de la chaîne de production végétale belge. Une hausse de l'indicateur, à savoir une augmentation du pourcentage d'échantillons conformes, démontre dès lors une amélioration de la situation phytosanitaire en Belgique.

Partie de la chaîne à laquelle se rapporte l'indicateur : Production primaire végétale, négoce des végétaux et produits végétaux (y compris import/export), multiplication des végétaux.

Type de végétal ou de produit végétal : Plantes ornementales, plants de tomate, plants de pomme de terre.

Catégorie : Contrôle.

Justification du choix de l'indicateur : La présence sur le territoire belge d'organismes nuisibles de quarantaine tels que le viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre pourrait être extrêmement préjudiciable, économiquement parlant, aux productions de végétaux et produits végétaux. Il est dès lors primordial de veiller à maintenir/améliorer la situation phytosanitaire, en vérifiant l'absence de cet organisme.

Informations supplémentaires : Dans l'UE, le *Potato spindle tuber viroid (PSTVd)* se rencontre principalement sur la pomme de terre mais aussi sur la tomate et d'autres *Solanum* spp (solanacées). Ce viroïde est largement répandu à travers le monde mais est considéré comme absent de l'UE malgré plusieurs cas rapportés récemment.

Des pucerons, *Macrosiphum euphorbiae* et *Myzus persicae* en particulier, et d'autres insectes européens (*Eupteryx atropunctata*, *Empoasca flavescens*, *Lygus pratensis* et *Leptinotarsa decemlineata*) ont été cités comme vecteurs probables mais la maladie se transmet aussi mécaniquement de manière très facile par contact entre des plantes saines et malades, roues de tracteur, outils, etc.

Sur pomme de terre, on peut parfois observer en plein champ une phyllotaxie du feuillage dans le sens des aiguilles d'une montre. Le feuillage est vertical et frêle, souvent d'un vert plus sombre que d'habitude et légèrement rugueux. Les plantes sont rabougries. Les tubercules sont petits (d'où un important impact économique potentiel), allongés, cylindriques, fusiformes ou en forme d'haltère, avec des yeux proéminents distribués équitablement sur le tubercule. La germination est plus lente que sur les tubercules sains.

D'autres informations relatives au viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre sont disponibles à l'adresse suivante : http://www.eppo.org/QUARANTINE/virus/PSTVd/PSTVD0_ds.pdf.

Cadre légal :

1. Directive 2000/29/CE du conseil du 08/05/2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté.
2. Arrêté royal du 19/11/1987 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux.
3. Arrêté royal du 10/08/2005 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux.
4. Arrêté ministériel du 04/07/1996 fixant les conditions dans lesquelles certains organismes nuisibles, végétaux, produits végétaux et autres objets énumérés aux annexes I à V de l'A.R. du 03/05/1994 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux peuvent être introduits ou circuler dans la Communauté ou dans certaines zones protégées de la Communauté pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales.

5. Décision 2007/410/CE de la Commission du 12/06/2007 relative à des mesures destinées à éviter l'introduction et la propagation dans la Communauté du viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre (*Potato spindle tuber viroid*).

L'indicateur répond-il aux critères identifiés ? :

- Mesurable (disposer de données quantitatives)
- Indépendant (pas de recoupement entre indicateurs)
- Fiable (sensibilité aux biais)
- Disponibilité des informations dans des rapports ou documents existants
- Pertinent pour la situation sanitaire des productions végétales
- Interprétation claire
- Durable
- L'ensemble des indicateurs doit être représentatif de la chaîne de production des végétaux et produits végétaux

Remarques : A partir de 2010 seulement, le paramètre « *PSTVd* » est remplacé dans le plan de contrôle de l'AFSCA par le paramètre « pospiviroïdes ». Les viroïdes suivants sont depuis lors recherchés : le *Citrus exocortis viroid*, le *Chrysanthemum stunt viroid*, le *Columnnea latent viroid*, le *Mexican papita viroid*, le *Tomato apical stunt viroid*, le *Tomato chlorotic dwarf viroid* et le *Tomato planta macho viroid*.

Commentaire sur les résultats : En 2009, aucune contamination par le *PSTVd* n'a été détectée dans les entreprises belges. Lors du monitoring, d'autres viroïdes – très proches du *PSTVd* – ont été détectés. Par mesure de précaution et en concertation avec la CE, les plantes contaminées ont été détruites.

En 2008, au cours du monitoring, 4 lots contaminés de *Solanum jasminoides* (solanacée grimpante) ont été rencontrés dans 3 exploitations. Trois de ces lots ont été détruits, le quatrième a été réexpédié au fournisseur italien. Le nombre de lots contaminés découverts a considérablement diminué par rapport à l'année passée.

En 2007, parmi les 248 échantillons prélevés dans les établissements belges, 67 étaient positifs. Il s'agissait uniquement de plantes ornementales.

ISV12 : *Diabrotica virgifera* Le Conte (Chrysomèle des racines de maïs)

Description : Le pourcentage annuel de résultats conformes par rapport au contrôle de la chrysomèle des racines de maïs (*Diabrotica virgifera* Le Conte) dans le cadre du plan de contrôle de l'AFSCA.

Résultats :

Année	Nombre d'échantillons	% conformes	Limite
2010	421 pièges	100 %	Non applicable
2009	423 pièges	100 %	Non applicable
2008	467 pièges	100 %	Non applicable
2007	512 pièges	100 %	Non applicable

Calcul de l'indicateur : Par rapport à 2009, il y a eu en 2010 un statu quo. Par rapport à 2008, il y a eu en 2009 un statu quo. Par rapport à 2007, il y a eu en 2008 un statu quo.

Interprétation : Cet indicateur est une mesure de la présence de la chrysomèle des racines de maïs au sein de la chaîne de production végétale belge. Une hausse de l'indicateur, à savoir une augmentation du pourcentage d'échantillons conformes, démontre dès lors une amélioration de la situation phytosanitaire en Belgique.

Partie de la chaîne à laquelle se rapporte l'indicateur : Production primaire végétale (culture du maïs), multiplication des végétaux.

Type de végétal ou de produit végétal : Cultures de maïs (pièges).

Catégorie : Contrôle.

Justification du choix de l'indicateur : La présence sur le territoire belge d'organismes nuisibles de quarantaine tels que la chrysomèle des racines de maïs pourrait être extrêmement préjudiciable, économiquement parlant, aux productions de végétaux et produits végétaux. Il est dès lors primordial de veiller à maintenir/améliorer la situation phytosanitaire, en vérifiant l'absence ou non de cet organisme.

Informations supplémentaires : *Diabrotica virgifera* Le Conte attaque essentiellement le maïs (*Zea mays*), les larves se nourrissent des racines et les adultes des feuilles et des styles.

Cet insecte est originaire d'Amérique du Nord mais il se rencontre également en Amérique Centrale et en Europe Centrale.

La présence de galeries dans les racines du maïs, rendant les plants sensibles à la verse, est un symptôme caractéristique bien qu'elles puissent être dues à d'autres espèces. L'alimentation des adultes ne provoque pas l'apparition de symptômes caractéristiques particuliers.

D. virgifera se dissémine dans l'UE essentiellement par le vol des adultes. Il est aussi possible qu'il soit transporté dans des cargaisons d'épis de maïs ou de maïs fourrager.

D'autres informations relatives à la chrysomèle des racines de maïs sont disponibles à l'adresse suivante : http://www.eppo.org/QUARANTINE/insects/Diabrotica_barberi/DIABSP_ds.pdf.

Cadre légal :

1. Directive 2000/29/CE du conseil du 08/05/2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté.
2. Arrêté royal du 19/11/1987 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux.
3. Arrêté royal du 10/08/2005 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux.
4. Arrêté ministériel du 04/07/1996 fixant les conditions dans lesquelles certains organismes nuisibles, végétaux, produits végétaux et autres objets énumérés aux annexes I à V de l'A.R. du 03/05/1994 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux peuvent être introduits ou circuler dans la Communauté ou dans certaines zones protégées de la Communauté pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales.
5. Arrêté ministériel du 14/04/2005 portant des mesures temporaires de lutte contre la chrysomèle du maïs, *Diabrotica virgifera* Le Conte.
6. Décision 2003/766/CE relative à des mesures d'urgence visant à prévenir la propagation dans la Communauté de *Diabrotica virgifera* Le Conte.
7. Recommandation de la Commission du 11/08/2006 relative à des programmes de confinement visant à limiter la propagation de *Diabrotica virgifera* Le Conte dans les zones de la Communauté dans lesquelles sa présence est confirmée.

L'indicateur répond-il aux critères identifiés ? :

- Mesurable (disposer de données quantitatives)
- Indépendant (pas de recoupement entre indicateurs)
- Fiable (sensibilité aux biais)
- Disponibilité des informations dans des rapports ou documents existants
- Pertinent pour la situation sanitaire des productions végétales
- Interprétation claire
- Durable
- L'ensemble des indicateurs doit être représentatif de la chaîne de production des végétaux et produits végétaux

Remarques : Un résultat conforme est un piège sur lequel on a pas identifié de chrysomèle des racines de maïs.

Les pièges sont dispersés dans toute la Belgique, tenant compte des risques, donc surtout autour des ports et aéroports, et des grandes voies de communication.

Commentaire sur les résultats : -

ISV13 : *Phytophthora ramorum* (Mort subite du chêne)

Description : Le pourcentage annuel de résultats conformes par rapport au contrôle de la mort subite du chêne (*Phytophthora ramorum*) dans le cadre du plan de contrôle de l'AFSCA.

Résultats :

Année	Nombre d'échantillons	% conformes	Limite
2010	226	91,6 %	Non applicable
2009	244	75,8 %	Non applicable
2008	277	78,3 %	Non applicable
2007	206	81 %	Non applicable

Calcul de l'indicateur : Par rapport à 2009, il y a eu en 2010 une augmentation de 20,84 %. Par rapport à 2008, il y a eu en 2009 une diminution de 3,19 %. Par rapport à 2007, il y a eu en 2008 une diminution de 3,33 %.

Interprétation : Cet indicateur est une mesure de la présence de la mort subite du chêne au sein de la chaîne de production végétale belge. Une hausse de l'indicateur, à savoir une augmentation du pourcentage d'échantillons conformes, démontre dès lors une amélioration de la situation phytosanitaire en Belgique.

Partie de la chaîne à laquelle se rapporte l'indicateur : Production primaire végétale, négoce des végétaux et produits végétaux (y compris import/export), multiplication des végétaux, espaces verts et forêts.

Type de végétal ou de produit végétal : Cultures ornementales.

Catégorie : Contrôle.

Justification du choix de l'indicateur : La présence sur le territoire belge d'organismes nuisibles de quarantaine tels que la mort subite du chêne pourrait être extrêmement préjudiciable, économiquement parlant, aux productions de végétaux et produits végétaux. Il est dès lors primordial de veiller à maintenir/améliorer la situation phytosanitaire, en vérifiant l'absence de cet organisme.

Informations supplémentaires : *Phytophthora ramorum* est une espèce de moisissures qui se rencontre dans l'UE et aux USA (principalement en Californie), mais son origine demeure inconnue. Dans l'UE, *P. ramorum* se rencontre principalement sur *Rhododendron* et *Viburnum*, mais il a été récemment isolé à partir d'*Arbutus*, de *Camellia*, d'*Hamamelis*, de *Kalmia*, de *Leucothoe*, de *Magnolia*, de *Pieris*, de *Larix* et de *Syringa*. En particulier les infections détectées sur *Larix* prennent une grande ampleur au Royaume-Uni.

Sur arbustes, les symptômes principaux sont des nécroses et/ou colorations de tiges et rameaux, des taches foliaires, des brunissements ou noircissements de bourgeons et des flétrissements de tiges ou de pousses. Sur arbres (fagacées essentiellement), la maladie se caractérise par l'apparition de chancres parfois suintants le plus souvent à la base des troncs, de couleur brun foncé à noir goudronneux. Le flétrissement puis la mort de l'arbre surviennent lorsque les chancres sont ceinturants.

L'infection se produit via des zoospores, des sporanges et des chlamydospores. Comme pour d'autres *Phytophthora*, il est courant que la maladie puisse être transmise par les plants et le sol infectés.

D'autres informations relatives à la mort subite du chêne sont disponibles à l'adresse suivante : http://www.eppo.org/QUARANTINE/Alert_List/funghi/PHYTRA.htm.

Cadre légal :

1. Directive 2000/29/CE du conseil du 08/05/2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté.
2. Arrêté royal du 19/11/1987 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux.
3. Arrêté royal du 10/08/2005 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux.
4. Arrêté ministériel du 04/07/1996 fixant les conditions dans lesquelles certains organismes nuisibles, végétaux, produits végétaux et autres objets énumérés aux annexes I à V de l'A.R. du 03/05/1994 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux peuvent être introduits ou circuler dans la Communauté ou dans certaines zones protégées de la Communauté pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales.
5. La décision 2002/757/CE de la Commission du 19/09/2002 a exigé des États membres qu'ils²⁵

prennent provisoirement des mesures d'urgence en matière phytosanitaire afin d'empêcher l'introduction et la propagation dans la Communauté de *Phytophthora ramorum* Werres, De Cock & Man in 't Veld sp. novembre.

L'indicateur répond-il aux critères identifiés ? :

- Mesurable (disposer de données quantitatives)
- Indépendant (pas de recoupement entre indicateurs)
- Fiable (sensibilité aux biais)
- Disponibilité des informations dans des rapports ou documents existants
- Pertinent pour la situation sanitaire des productions végétales
- Interprétation claire
- Durable
- L'ensemble des indicateurs doit être représentatif de la chaîne de production des végétaux et produits végétaux

Remarques : Cet indicateur est en réalité le pourcentage d'entreprises qui ne sont pas infectées par rapport au total des entreprises inspectées.

Commentaire sur les résultats : En 2010, une contamination a été observée au sein de 8 entreprises – ce qui constitue une amélioration par rapport à 2009. Dans les espaces verts publics, 239 sites ont été soumis à une inspection ; aucune contamination n'y a été observée. En 2009, les 15 entreprises dans lesquelles une contamination a été observée ont dû détruire les plantes contaminées et les plantes-hôtes dans un rayon de 2 mètres. Les plantes-hôtes situées dans un rayon de 10 mètres autour du foyer ont été soumises à des mesures de quarantaine et à un examen régulier quant à la présence de symptômes, et ce durant 3 mois. Dans les espaces verts publics, 121 sites ont été soumis à une inspection ; aucune contamination n'y a été observée. En 2008, des mesures de quarantaine ont été imposées aux 24 exploitations dans lesquelles une contamination avait été observée. Dans les espaces verts publics, une contamination de *Rhododendron* a été constatée à 5 endroits différents ; les mesures de lutte appropriées ont été appliquées. Le nombre de sites où une contamination a été observée a connu une hausse par rapport à 2007. En 2007, dans les 19 exploitations où une contamination a été détectée, des mesures de quarantaine ont été imposées. Dans les espaces verts publics, des plantes de *Rhododendron* récemment plantées et atteintes ont également été découvertes. Des mesures de lutte adéquates ont été imposées. Aucun symptôme n'a été constaté aux alentours.